



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2018-023

PUBLIÉ LE 14 MARS 2018

# Sommaire

## **07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche**

07-2018-03-06-001 - Arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de l'Ardèche chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire et des missions confiées par la DDCSPP de l'Ardèche (11 pages)	Page 4
07-2018-03-09-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur POLAERT Martin - n° ordre 21222 (2 pages)	Page 16
07-2018-03-06-002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément à Monsieur Guy CAILLAT-MIOUSSE sur la commune de TOULAUD. (5 pages)	Page 19
07-2018-03-06-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément à Monsieur Bruno BRESSON sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES. (5 pages)	Page 25
07-2018-03-06-004 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément à Monsieur Jean-Marie LETOURNEUR sur la commune de CHOMERAC. (5 pages)	Page 31
07-2018-03-01-010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Association ardéchoise des foyers de l'oiseau bleu au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 37
07-2018-03-01-011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Association ardéchoise des foyers de l'oiseau bleu au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 40

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2018-03-12-001 - AP battue lapins VERNOSC LES ANNONAY (2 pages)	Page 43
07-2018-03-12-002 - AP destruction Sangliers CHANEAC (2 pages)	Page 46
07-2018-03-08-001 - AP destruction Sangliers VALLON-PONT-D'ARC (2 pages)	Page 49
07-2018-03-09-003 - AP destruction Sangliers ISSAMOULENC (2 pages)	Page 52
07-2018-03-08-002 - AP-prélèvement et introduction lapins ACCA GROSPIERRES (3 pages)	Page 55
07-2018-02-28-008 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur HUNEAU Pierre sur la commune de VESSEAUX. (3 pages)	Page 59
07-2018-02-28-011 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur MEJEAN Mattias sur la commune de VESSEAUX. (3 pages)	Page 63
07-2018-02-28-010 - Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Philippe GAUTHIER sur la commune de SAINT-DESIRAT (3 pages)	Page 67
07-2018-03-06-005 - Commission départementale d'aménagement commercial le 16 mars 2018 DDT - Salle Vézinet Nord (1 page)	Page 71

07-2018-03-09-004 - Microsoft Word - SUBDELEGATION DDT 03-2018.doc (6 pages)	Page 73
<b>07_DS DEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche</b>	
07-2018-03-01-008 - Arrêté N° 2018-6 portant subdélégation de signature dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels 1er degré privé sous contrat (SMEP1D). (1 page)	Page 80
<b>07_Préf_Préfecture de l'Ardèche</b>	
07-2018-03-01-012 - 2018-03-01 AP SDEA changement dénomination (2 pages)	Page 82
07-2018-02-27-015 - AP imposant des prescriptions applicables à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les casiers 1 à 4 de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.) sur le territoire de la commune de Grospierres (6 pages)	Page 85
07-2018-02-27-016 - AP portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société L'ART DES CHOIX EN GRANULATS (ADCEG) sur la commune de Lavilledieu (10 pages)	Page 92
07-2018-02-27-017 - AP portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°94/1178 du 19 décembre 1994 autorisant et réglementant le fonctionnement de la société CHAMBON sise à Saint-Laurent-du-Pape (5 pages)	Page 103
07-2018-03-01-009 - Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la CDC Val de Ligne (3 pages)	Page 109
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
07-2018-02-28-009 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté du 19 septembre 2017 portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réhabilitation des lînes de la Grange Écrasée, des Dames et du Banc Rouge du vieux-Rhône de Donzère-Mondragon (4 pages)	Page 113

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-03-06-001

Arrêté préfectoral fixant la rémunération des vétérinaires  
titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de  
l'Ardèche chargés de l'exécution des opérations de police  
sanitaire et des missions confiées par la DDCSPP de  
l'Ardèche



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales - environnement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la rémunération des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de l'Ardèche chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire et des missions confiées par la DDCSPP de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 201-1 à 13, L. 203-1 à 11, L. 221-1 à 9, R. 203-11 et 14, R. 214-17-1, D. 214-61 ;

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (remplaçant le décret 90-437) ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret N° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1994 fixant les mesures financières relatives au programme national de lutte contre l'arthrite-encéphalite caprine à virus ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives au contrôle officiel hygiénique et sanitaire dans la filière palmipèdes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif à l'indemnisation des frais entraînés par les obligations de formation continue et d'information nécessaires à l'exercice du mandat sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2007 fixant les mesures financières relatives à une enquête épidémiologique sur la maladie du dépérissement chronique des cervidés ;

**VU** les arrêtés ministériels du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

**VU** l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszký ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-02-05-001 du 5 février 2018 fixant la rémunération des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de l'Ardèche chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire et des missions confiées par la DDCSPP de l'Ardèche ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les rémunérations des agents qui exécutent des opérations de police sanitaire ou toute autre mission confiée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont fixées par le présent arrêté.

**Article 2 :** Les opérations de police sanitaire concernent exclusivement les pathologies et les espèces figurant à la nomenclature des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories en application de l'article L.201-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013.

**Article 3 :** Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires sont fixés hors taxes dans tous les cas. Ils sont basés pour la plupart sur le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) fixé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 soit 13,85 €HT.

**Article 4 :** Les visites et les actes de police sanitaire effectués par les vétérinaires sanitaires et les agents sanitaires sont rémunérés aux tarifs prévus par les arrêtés ministériels sus-visés pour chacun des dangers sanitaires de première et deuxième catégories cités. Ces tarifs sont présentés dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 5 :** Lorsque les actes exécutés par le vétérinaire sanitaire à la demande de l'administration ne font pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel, ils sont rémunérés comme précisé dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 6 :** Les déplacements des vétérinaires sanitaires, nécessités par les interventions dans le cadre du présent arrêté sont rémunérés. Cette rémunération comprend des indemnités kilométriques variables selon le véhicule (cf. annexe 3) et la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV hors taxes par km parcouru.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral n° 07-2018-02-05-001 du 5 février 2018 est abrogé.

**Article 8 :** M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 06/03/2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Par subdélégation,  
Le chef du service Santé et Protection Animales et environnement  
signé  
Stéphane KLOTZ

Annexe 1 - rémunération des actes faisant l'objet d'une tarification par arrêté ministériel

montant de l'A.M.V. 13,85 €		Nombre d'AMV	Montants en €
<b>1) ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES (AM du 23/09/1992)</b>			
<b>1-1) Visite :</b>			
a) de l'établissement en cas de suspicion, avec examen de l'équidé suspect, prélèvements nécessaires au diagnostic et envoi au laboratoire, (1 seule visite prise en charge)	par visite.....	3	41,55 €
b) de l'établissement déclaré infecté, avec mise en œuvre des mesures prescrites, (1 seule visite prise en charge)	par visite.....	3	41,55 €
c) de l'établissement déclaré infecté en cours d'assainissement, avec mise en œuvre des mesures prescrites, (1 visite par mois au maximum prise en charge)	par visite.....	3	41,55 €
d) dans le but de marquer le ou les équidés qui se révèlent infectés, (1 seule visite par équidé ou groupe d'équidés reconnus infectés en même temps)	par visite.....	2	27,70 €
e) des établissements en lien épidémiologique avec des foyers ou des cas d'anémie infectieuse des équidés, (1 seule visite prise en charge par établissement)	par visite.....	3	41,55 €
1-2) Prélèvement sanguin destiné au diagnostic sérologique	par équidé .....	0,25	3,46 €
<b>2) BRUCELLOSE BOVINE (AM du 17/06/2009) BRUCELLOSE OVINE-CAPRINE (AM du 10/10/2013) ET BRUCELLOSE DES SUIDES (AM du 27/08/2002)</b>			
<b>2-1) Visite des exploitations bovines, ovines ou caprines :</b>			
visite de l'exploitation après déclaration d'avortement ou visite de l'exploitation reconnue infectée	par visite.....	2	27,70 €
<b>2-2) Visite des exploitations porcines où la maladie est suspectée et des exploitations porcines reconnues infectées</b>			
comprenant les frais d'expédition des prélèvements au laboratoire agréé	par visite.....	3	41,55 €
<b>2-3) Prélèvement</b>			
a) prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique	par bovin .....	0,2	2,77 €
	par ovin ou caprin .....	0,1	1,39 €
	par porc .....	0,2	2,77 €
b) prélèvement en vue du diagnostic bactériologique portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovins, ovins, caprins et porcs ainsi que sur les organes génitaux mâles, des ovins, caprins ou porcs	par prélèvement .....	0,5	6,93 €
c) prélèvement portant sur les organes génitaux mâles des bovins	par prélèvement .....	1	13,85 €
d) prélèvement de lait petit ruminant, destiné au diagnostic bactériologique,	par animal .....	0,1	1,39 €
e) épreuve de diagnostic d'allergène buccelle, l'allergène étant fourni par l'administration	par bovin .....	0,2	2,77 €
	par ovin, caprin ou porc .....	0,2	2,77 €

	Nombre d'AMV	Montants en €
2-4) Marquage		
par bovin .....	0,2	2,77 €
par ovin ou caprin .....	0,1	1,39 €
2-5) Acte d'identification des animaux, hors la fourniture des repères que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire		
par bovin .....	0,2	2,77 €
par ovin, caprin ou porcin .....	0,1	1,39 €
2-6) Euthanasie d'un suidé quand elle est jugée nécessaire, non compris la fourniture du produit euthanasiant		
par euthanasie .....	0,5	6,93 €
<b>3) ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE (AM du 04/12/1900)</b>		
3-1) Surveillance épidémiologique de l'ESB sur les bovins âgés de 24 mois et plus :		
a) prélèvement de système nerveux central de bovins à l'équarissage, comprenant les déplacements hors matériel à usage unique nécessaire au prélèvement	1	13,85 €
3-2) Suspicion de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :		
a) visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire (4 visites au maximum prises en charge)	3	41,55 €
b) visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental (1 visite par animal suspect prise en charge)	6	83,10 €
c) euthanasie d'un animal suspect d'ESB,	3	41,55 €
d) prélèvement de la tête du bovin suspect d'ESB et son transport vers un laboratoire agréé par tête prélevée et acheminée au laboratoire .....		30,50 €
3-3) lors de confirmation de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :		
a) visite dans une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, aux fins de marquage des bovins par visite .....	3	41,55 €
b) visite dans une exploitation détenant des bovins originaires d'une exploitation à risques aux fins de marquage des bovins par visite .....	2	27,70 €
c) marquage des bovins présents dans l'exploitation à risques ou originaires d'une exploitation à risque par bovin marqué .....	0,1	1,39 €
d) euthanasie des bovins marqués présents dans une exploitation à risque ou originaires d'une telle exploitation, hors fournitures des produits nécessaires	6	83,10 €
e) visite du vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental pour mener une enquête épidémiologique rétrospective dans une exploitation placée ou ayant été placée sous arrêté portant déclaration d'infection par visite .....	6	83,10 €

	Nombre d'AMV	Montants en €
<b>4) LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE (AM du 31/12/1990)</b>		
4-1) Visite de l'exploitation en suspension provisoire de qualification	2	27,70 €
4-2) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique	0,2	2,77 €
4-3) Marquage	0,2	2,77 €
<b>5) FIEVRE APTEUSE (AM du 22/05/2006)</b>		
5-1) Visites :	6	83,10 €
a) lors d'une suspicion		
b) des exploitations situées dans le périmètre interdit, notamment pour la vaccination d'urgence (vaccin étant fourni par l'administration)	6	83,10 €
5-2) Prélèvement (le matériel de prélèvement étant fourni par l'administration)	0,5	6,93 €
a) d'aphtes ou de muqueuses (par prélèvement)		
b) de sang (par prélèvement)	0,2	2,77 €
<b>6) FIEVRE CATARRHALE OVINE (AM du 10/12/2008)</b>		
6-1) Visite d'une exploitation lors de suspicion	3	41,55 €
ou par heure de présence, si la visite dure plus de trente minutes : six fois le montant de l'acte défini par l'ordre des vétérinaires		
6-2) Prélèvement destiné au diagnostic de laboratoire	0,2	2,77 €
a) par prélèvement de sang dans l'espèce bovine,	0,1	1,39 €
b) par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine.	0,2	2,77 €
c) par prélèvement d'organes		
6-3) lors d'épizootie, visite des exploitations situées en zone de protection ou de surveillance, ou réalisation d'une vaccination d'urgence, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués	6	83,10 €

	Nombre d'AMV	Montants en €
<b>7) MALADIES REPUTÉES CONTAGIEUSES DES ABEILLES (AM du 11/08/1980 - article 5, AM du 16/02/1981 - articles 8 et 9, NS 2016-233 article 2.5</b>		
7) suspicion ou confirmation d'un danger de 1ère catégorie	6 (par heure)	83,10 €
<b>8) MALADIES REPUTÉES CONTAGIEUSES DES POISSONS (AM du 23/09/1999)</b>		
8-1) Visite de l'établissement, comprenant aussi le recensement des produits d'aquaculture présents		
a) lors d'une suspicion, (1 seule visite prise en charge par suspicion) par visite.....	8	110,80 €
b) dans l'établissement déclaré infecté, avec enquête épidémiologique en liaison avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre la maladie par visite.....	8	110,80 €
c) dans tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse par visite.....	8	110,80 €
<b>9) PESTES AVIAIRES : MALADIE DE NEWCASTLE et INFLUENZA AVIAIRE (AM du 10/09/2001)</b>		
9-1) Visite de l'établissement :		
a) par établissement placé sous surveillance (si cette visite dure plus d'une demi-heure, il est alloué 3 AMV par demi-heure supplémentaire dans la limite de six heures) par visite.....	3	41,55 €
b) par établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie.....	3	41,55 €
c) par établissement après élimination du troupeau infecté.....	3	41,55 €
9-2) Visite pour la réalisation d'une enquête épidémiologique afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection, sur instruction du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par enquête.....	6	83,10 €
<b>10) PESTES PORCINES (AM du 02/10/2003 et 17/03/2004)</b>		
10-1) Visite :		
a) d'une exploitation ou d'un moyen de transport en cas de suspicion, ou de confirmation de la maladie, en vue d'examens cliniques, de prélèvements ou d'euthanasies (toute demi-heure entamée est due) par demi-heure de présence.....	3	41,55 €
b) d'une exploitation située en zone de surveillance ou de protection autour d'un foyer de la maladie, pour examen clinique ou réalisation de prélèvements, à l'exclusion de toute autre rémunération par demi-heure de présence.....	3	41,55 €
c) pour vaccination d'urgence dans les exploitations désignées (vaccin fourni par l'administration à l'exclusion de toute autre rémunération et sans cumul avec les rémunérations prévues au b) par demi-heure de présence.....	3	41,55 €
10-2) Prélèvement :		
a) prélèvements d'organes pour le diagnostic virologique par animal.....	0,5	6,93 €
b) prélèvements sanguins destinés au diagnostic sérologique par animal.....	0,2	2,77 €
10-3) Euthanasie d'animaux à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par animal (non compris le coût du produit si pas fourni par l'administration).....	0,5	6,93 €

	Nombre d'AMV	Montants en €
<b>11) SALMONELLOSES AVIAIRES (AM du 26/02/2008)</b>		
<i>11-1) Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement</i>		
a) réalisation de prélèvements à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par visite.....	2	27,70 €
b) préparation du chantier de nettoyage et de désinfection dans la limite d'une visite par visite.....	3	41,55 €
c) visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites par visite (dans la limite d'une visite).....	6	83,10 €
par bâtiment supplémentaire :	2	27,70 €
<i>11-2) Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de poulettes futures ponduses et de ponduses d'œufs de consommation de l'espèce Gallus gallus</i>		
a) visite de l'élevage avant élimination du troupeau infecté (instructions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations) par visite.....	3	41,55 €
b) réalisation de l'enquête épidémiologique initiale dans un élevage ou un couvoir en vue de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection par enquête.....	6	83,10 €
c) visite de l'élevage 72 heures avant élimination du troupeau infecté, incluant l'inspection ante mortem et la préparation du chantier de nettoyage et désinfection ainsi que la rédaction des comptes rendus et la validation du protocole de nettoyage et désinfection par visite.....	3	41,55 €
d) visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites par visite.....	3	41,55 €
<b>12) TREMBLANTE OVINE OU CAPRINE (AM du 24/07/2009)</b>		
<i>12-1) Visite :</i>		
a) d'un animal suspect dans l'exploitation détentrice par visite.....	3	41,55 €
b) d'enquête épidémiologique initiale en vue de repérer les animaux susceptibles d'être atteints de la maladie ou susceptibles de transmettre la maladie par enquête.....	4	55,40 €
c) d'une exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection par visite.....	3	41,55 €
d) d'une exploitation en suivi sanitaire et technique après levée de l'arrêté portant déclaration d'infection, un maximum de 2 visites par an étant prises en charge par visite.....	4	55,40 €
e) d'une exploitation ayant été placée sous arrêté de surveillance et/ou d'exploitations témoins en vue de la mise en œuvre en vue de la mise en œuvre d'investigations épidémiologiques approfondies à des fins de recherche par enquête effectuée.....	6	83,10 €
par animal euthanasié.....	1	13,85 €
12-3) Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène P/P sur les ovins appartenant à une exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection par animal prélevé.....	0,1	1,39 €
12-4) Marquage des ovins ou caprins dans les cheptels placés sous arrêté portant déclaration d'infection par ovin ou caprin marqué.....	0,1	1,39 €
12-5) Prélèvement de la tête ou de l'encéphale d'un animal suspect et acheminement vers un laboratoire habilité par tête prélevée et acheminée vers un laboratoire agréé..		23,00 €
12-6) Euthanasie des ovins ou caprins d'une exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection présentant des signes cliniques de tremblante ou marqués conformément aux dispositions réglementaires (hors fourniture des produits nécessaires), par heure.....	6	83,10 €
( toute heure commencée est due)		

	Nombre d'AMV	Montants en €
<b>13) TUBERCULOSE BOVINE (AM du 17/06/2009)</b>		
13-1) Visite des exploitations placées sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance des troupeaux en suspension provisoire de qualification ou des exploitations placées sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection des troupeaux reconnus infectés de tuberculose bovine par visite.....	2	27,70 €
13-2) Intradermotuberculination, comprenant la lecture de la réaction avec mesure des plis de peau, la tuberculine étant fournie par le vétérinaire sanitaire		
a) intradermotuberculination simple	0,2	2,77 €
b) intradermotuberculination comparative	0,5	6,93 €
13-3) Prélèvement a) prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique différentiel de la tuberculose		
par bovin.....	0,2	2,77 €
par bovin.....	0,5	6,93 €
13-4) Marquage		
par animal .....	0,2	2,77 €

Annexe 2 - rémunération des actes ne faisant pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel

	Nombre d'AMV	Montants en €
<b>visites effectuées à la demande de l'administration</b>		
1/2 heure de présence	3	41,55 €
heure de présence	6	83,10 €
1/2 journée de présence (4h)	24	332,40 €
journée de présence (8h)	48	664,80 €
<b>Prélèvement :</b>		
- de sang - toutes espèces (par animal)	0,2	2,77 €
- pour recherche bactériologique (par animal)		
- bovins, équidés		
chez les femelles	0,5	6,93 €
chez les mâles	1	13,85 €
- ovins, caprins, carnivores, oiseaux	0,5	6,93 €
- d'aphtes ou peau - toutes espèces (par animal)	0,5	6,93 €
- de tête (frais d'expédition en sus, remboursés en intégralité sur présentation d'un justificatif)		
- bovins, équidés	3	41,55 €
- autres espèces	2	27,70 €
- de fécès	0,5	6,93 €
- de lait aseptique	0,1	1,39 €
<b>Le vétérinaire effectue les prélèvements et les expédie. Les frais de transport lui sont remboursés sur la base d'un forfait colissimo 1 kg.</b>		
<b>Injection :</b>		
- injection (par animal, non compris le produit utilisé)		
- bovins, équidés	0,5	6,93 €
- ovins, caprins, porcins, carnivores	0,1	1,39 €
<b>Acte d'euthanasie :</b>		
- bovins, équidés, camélidés	3	41,55 €
- ovins, caprins, porcins, carnivores	1	13,85 €
<b>Produit euthanasique : remboursement du volume utilisé au prix coûtant et sur présentation du justificatif correspondant</b>		
<b>Autopsie (y compris rapport) :</b>		
- bovins, équidés, camélidés âgés de 6 mois et plus	5	69,25 €
- ovins, caprins, porcins, carnivores âgés de moins de 6 mois (y compris les avortons)	2	27,70 €
- petits animaux (oiseaux, rongeurs)	1	13,85 €

	Nombre d'AMV	Montants en €
<b>Identification, marquage</b>		
- apposition d'une boucle agréée numérotée (fournie par l'EDE)	0,2	2,77 €
- si l'animal (ovin, caprin) n'est pas identifié, apposition d'un repère non agréé à la demande de l'administration (non compris le coût du repère)	0,2	2,77 €
<b>Rapport demandé par l'administration :</b>		
- par rapport rédigé (il peut être supérieur selon l'appréciation du DDCSPP)	3	41,55 €
<b>Participation à des réunions techniques à la demande du directeur de la DDCSPP de l'Ardèche</b>		
- par réunion	10	138,50 €

### Annexe 3 - indemnités kilométriques

Puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2000 kms	de 2001 à 10 000 kms	au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0,25	0,31	0,18
6 et 7 CV	0,32	0,39	0,23
8 CV et plus	0,35	0,43	0,25

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-03-09-001

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation  
sanitaire à Monsieur POLAERT Martin - n° ordre 21222

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur POLAERT Martin – n° ordre 21222**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15, et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2008-21-10 du 21/01/2008 désignant un vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-14-002 du 14 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**CONSIDERANT** la demande de modification de l'habilitation sanitaire présentée par Monsieur POLAERT Martin né le 23/07/1981 à Maubeuge ;

**CONSIDERANT** que Monsieur POLAERT Martin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur POLAERT Martin.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** : Monsieur POLAERT Martin s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Monsieur POLAERT Martin pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

**Article 7** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n° ARR-2008-21-10 du 21/01/2008 est abrogé.

**Article 9**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 10** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 09/03/2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Par subdélégation,  
Le chef du service santé et protection animales - environnement  
signé  
Stéphane KLOTZ

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-03-06-002

Arrêté Préfectoral portant autorisation de détention  
d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage  
d'agrément à Monsieur Guy CAILLAT-MIOUSSE sur la  
commune de TOULAUD.



## PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de l'Ardèche

Service santé-protection animales et environnement  
Unité Environnement

### **ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement Titre 1<sup>er</sup> du livre IV, et notamment son article L.412-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-10-25-002 du 25 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier Hancquart, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-10-27-001 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature Monsieur Xavier Hancquart Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

**VU** la demande d'autorisation de détention présentée le 30 janvier 2018 par Monsieur Guy CAILLAT-MIOUSSE demeurant impasse clariot 07130 TOULAUD ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Guy CAILLAT-MIOUSSE est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé impasse clariot 07130 TOULAUD :

- Un specimen Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien de cet animal sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La détention de l'animal est conforme aux normes de protection animale.

Il n'y a pas de reproduction dans cet élevage d'agrément.

**Article 2** : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

**Article 3** : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 4** : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 5** : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 6** : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- ✓ les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- ✓ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- ✓ elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 7** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Sous-Préfet de Tournon, Monsieur le Maire de la commune de Toulaud, Monsieur le Directeur Départemental de la DDCSPP, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 06 mars 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Par subdélégation,  
signé  
La responsable de l'unité environnement  
Anne-Marie REME



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de l'Ardèche  
Service santé-protection animales et environnement  
Unité Environnement

### **Annexe autorisation élevage agrément**

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L 412-1 du code de l'environnement

#### **I – Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement**

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

#### **II – Organisation générale de l'élevage**

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche - DDCSPP), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées "portes ouvertes") peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (DDCSPP) de la tenue de journées "portes ouvertes". En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

#### **III – Conduite d'élevage des animaux**

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### **IV – Caractéristiques des installations d'hébergement**

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

## **V – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies**

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxies adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## **VI – Prévention des risques écologiques**

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-03-06-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de détention  
d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément à Monsieur Bruno BRESSON sur la  
commune de SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES.



## PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de l'Ardèche

Service santé-protection animales et environnement  
Unité Environnement

### **ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement Titre 1<sup>er</sup> du livre IV, et notamment son article L.412-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-10-25-002 du 25 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier Hancquart, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-10-27-001 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature Monsieur Xavier Hancquart Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

**VU** la demande d'autorisation de détention présentée le 30 janvier 2018 par Monsieur Bruno BRESSON demeurant le village, 07590 Saint-Etienne de Lugdarès ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Bruno BRESSON est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au village, 07590 Saint-Etienne de Lugdarès:

- Un specimen Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien de cet animal sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La détention de l'animal est conforme aux normes de protection animale.

Il n'y a pas de reproduction dans cet élevage d'agrément.

**Article 2** : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

**Article 3** : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 4** : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 5** : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 6** : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- ✓ les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- ✓ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- ✓ elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 7** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la Sous-Préfète de Largentière, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne de Lugdarès, Monsieur le Directeur Départemental de la DDCSPP, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 06 mars 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Par subdélégation,  
signé  
La responsable de l'unité environnement  
Anne-Marie REME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de l'Ardèche  
Service santé-protection animales et environnement  
Unité Environnement

### **Annexe autorisation élevage agrément**

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L 412-1 du code de l'environnement

#### **I – Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement**

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

#### **II – Organisation générale de l'élevage**

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche - DDCSPP), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées "portes ouvertes") peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (DDCSPP) de la tenue de journées "portes ouvertes". En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

#### **III – Conduite d'élevage des animaux**

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinées à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction en peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### **IV – Caractéristiques des installations d'hébergement**

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

## **V – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies**

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxies adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## **VI – Prévention des risques écologiques**

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-03-06-004

Arrêté Préfectoral portant autorisation de détention  
d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un  
élevage d'agrément à Monsieur Jean-Marie  
LETOURNEUR sur la commune de CHOMERAC.



## PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de l'Ardèche

Service santé-protection animales et environnement  
Unité Environnement

### **ARRETE PREFECTORAL portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement Titre 1<sup>er</sup> du livre IV, et notamment son article L.412-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-10-25-002 du 25 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier Hancquart, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-10-27-001 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature Monsieur Xavier Hancquart Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

**VU** la demande d'autorisation de détention présentée le 30 janvier 2018 par Monsieur Jean-Marie LETOURNEUR demeurant villa le Mas Blanc, La Condamine, 07210 Chomérac ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Marie LETOURNEUR est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé villa le Mas Blanc, La Condamine, 07210 Chomérac :

- Un specimen Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien de cet animal sont conformes aux prescriptions réglementaires.

La détention de l'animal est conforme aux normes de protection animale.

Il n'y a pas de reproduction dans cet élevage d'agrément.

**Article 2** : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

**Article 3** : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 4** : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (DDCSPP) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 5** : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 6** : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- ✓ les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- ✓ elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- ✓ elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 7** : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Maire de la commune Chomérac, Monsieur le Directeur Départemental de la DDCSPP, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Privas, le 06 mars 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Par subdélégation,  
signé  
La responsable de l'unité environnement  
Anne-Marie REME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de l'Ardèche  
Service santé-protection animales et environnement  
Unité Environnement

## **Annexe autorisation élevage agrément**

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L 412-1 du code de l'environnement

### **I – Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement**

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans les locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### **II – Organisation générale de l'élevage**

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche - DDCSPP), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées "portes ouvertes") peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (DDCSPP) de la tenue de journées "portes ouvertes". En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### **III – Conduite d'élevage des animaux**

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### **IV – Caractéristiques des installations d'hébergement**

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

## **V – Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies**

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxies adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

## **VI – Prévention des risques écologiques**

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-03-01-010

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de  
l'Association ardéchoise des foyers de l'oiseau bleu au titre  
de l'article L365-3 du code de la construction et de  
l'habitation

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Association ardéchoise des foyers de  
l'oiseau bleu au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**Service Lutte contre les Exclusions**

Privas, le

**ARRETE PREFECTORAL N°**

Portant renouvellement de l'agrément de l'Association Ardéchoise des Foyers de l'Oiseau Bleu  
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

\*\*\*

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,**

**VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et l'article R.365-1-2 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**VU** le dossier transmis le 17 novembre 2017 par l'Association Ardéchoise des Foyers de l'Oiseau Bleu sise CHRS l'eau vive, le bourg 07230 PAYZAC.

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Ardéchoise des Foyers de l'Oiseau Bleu, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) et d) de l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le **1 - MARS 2018**

Le Préfet,



Philippe COURT

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-03-01-011

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de  
l'Association ardéchoise des foyers de l'oiseau bleu au titre  
de l'article L365-4 du code de la construction et de  
l'habitation

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Association ardéchoise des foyers de  
l'oiseau bleu au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**Service Lutte contre les Exclusions**

Privas, le

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant renouvellement de l'agrément de l'Association Ardéchoise des Foyers de l'Oiseau Bleu  
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

\*\*\*

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,**

**VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,**

**VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et l'article R.365-1-3 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,**

**VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,**

**VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,**

**VU le dossier transmis le 17 novembre par l'Association Ardéchoise des Foyers de l'Oiseau Bleu sise CHRS l'eau vive le bourg 07230 PAYZAC.**

**VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,**

**VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Ardéchoise des Foyers de l'Oiseau Bleu, association de loi 1901, est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée au a) de l'article R.365-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le **1 – MARS 2018**

Le Préfet,

  
Philippe COURT

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-03-12-001

AP battue lapins VERNOSC LES ANNONAY

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**chargeant M. Jean-Louis CHABRIOL de détruire des lapins situés au lieu dit « Les Flagères, Chante alouette, Pugneux et les prats» sur le territoire communal de VERNOSC-LES-ANNONAY**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L.427-1 à L.427-6 et R.427-1 à R.427-3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDÉRANT la plainte d'un agriculteur déclarant des dégâts sur ces fruitiers

CONSIDÉRANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à l'enquête sur les dégâts et des nuisances causés par des lapins de garenne sur la commune de VERNOSC-LES-ANNONAY,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par des lapins ont été constatés sur le territoire de la commune de VERNOSC-LES-ANNONAY,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces lapins, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRÊTE**

**Article 1** : M. Jean-Louis CHABRIOL, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les lapins compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, à proximité des lieux des dégâts au lieu dit «Les Flagères, Chante alouette, Pugneux et les prats » sur le territoire communal de VERNOSC-LES-ANNONAY.

Ces opérations auront lieu **du 12 mars au 12 avril 2018**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Jean-Louis CHABRIOL pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix. Il pourra avoir recours, sous sa direction technique, à un piégeur agréé.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine, à l'arc de chasse ou au piège.

**Article 5** : M. Jean-Louis CHABRIOL devra avertir le maire de la commune ainsi que la brigade de gendarmerie de la date précise de ces opérations.

**Article 6** : M. Jean-Louis CHABRIOL adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires, M. Jean-Louis CHABRIOL , lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de VERNOSC-LES-ANNONAY et au président de l'A.C.C.A. de VERNOSC-LES-ANNONAY.

Privas, le 12 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-03-12-002

AP destruction Sangliers CHANEAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christophe CHARRE de détruire les sangliers sur le territoire communal de CHANEAC**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de CHANEAC,

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 09 mars 2018 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHANEAC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Christophe CHARRE, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de CHANEAC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de CHANEAC, du président de l'association communale de chasse agréée de CHANEAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 12 mars au 12 avril 2018**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Christophe CHARRE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Christophe CHARRE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Christophe CHARRE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christophe CHARRE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de CHANEAC, et au président de l'A.C.C.A. de CHANEAC.

Privas, le 12 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Chef du service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-03-08-001

AP destruction Sangliers VALLON-PONT-D'ARC



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Daniel AUDOUARD de détruire les sangliers sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de VALLON-PONT-D'ARC,

CONSIDERANT la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC, du président de l'association communale de chasse agréée de VALLON-PONT-D'ARC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 08 mars 09 avril 2018**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Daniel AUDOUARD pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de Louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Daniel AUDOUARD devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Daniel AUDOUARD adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VALLON-PONT-D'ARC, et au président de l'A.C.C.A. de VALLON-PONT-D'ARC.

Privas, le 08 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-03-09-003

AP destruction Sangliers ISSAMOULENC



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-François PHILIPPOT de détruire les sangliers sur le territoire communal de ISSAMOULENC**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de ISSAMOULENC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire communal de ISSAMOULENC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1** : M. Jean-François PHILIPPOT, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de ISSAMOULENC.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ISSAMOULENC, du président de l'association communale de chasse agréée de ISSAMOULENC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 09 mars au 09 avril 2018**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

**Article 3** : M. Jean-François PHILIPPOT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

**Article 4** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

**Article 5** : M. Jean-François PHILIPPOT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

**Article 6** : M. Jean-François PHILIPPOT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ISSAMOULENC, et au président de l'A.C.C.A. de ISSAMOULENC.

Privas, le 09 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-03-08-002

AP-prélèvement et introduction lapins ACCA  
GROSPIERRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **Arrêté préfectoral n° 07-2018 - portant autorisation à l'ACCA de GROSPIERRES d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 n° 07-2017-12-11-031 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 n° 07-2017-12-12-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de prélèvement et de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de GROSPIERRES en date du 26 février 2018 reçu par courriel le 06 mars 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 05 mars 2018,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est pris acte de la demande de Monsieur le Président de l'ACCA de GROSPIERRES de s'approvisionner en lapins en vue de les lâcher dans le milieu naturel auprès de :

- M. VALENTIN Jean-Luc, 855 Chemin de Mellevet – ETOILE S/RHONE (26800) pour un nombre de vingt (20) lapins et auprès de l'Association des amis chasseurs en région parisienne au lieu-dit « *Courneuve-Sausset* » pour un nombre de trente (30) lapins.

**Article 2 :** Monsieur le président de l'A.C.C.A. de GROSPIERRES est autorisé à prélever et lâcher cinquante (50) lapins sur la commune de GROSPIERRES.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de GROSPIERRES détient le droit de chasse aux lieux-dits « *Les Folus, Les Rhodes et Borty* ».

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

**Article 3 :** Ces opérations de prélèvement et lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 15 mars au 30 avril 2018.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés ( téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 30 mai 2018.**

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

**Article 5 :** Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 08/03/2018

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
Le Responsable du pôle Nature  
signé

**Christian DENIS**

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral du 08/03/2018  
portant autorisation à l'ACCA de GROSPIERRES  
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations  
à retourner avant le 30 mai 2018**

(à retourner à DDT Service Environnement  
par mail à [ddt-se@ardeche.gouv.fr](mailto:ddt-se@ardeche.gouv.fr) ) ou par courrier à  
DDT/Service Environnement, 2 place des mobiles, BP 613, Privas (07 006 )

<b>Date du lâcher</b>	<b>Quantité</b>	<b>Provenance</b>

Fait à ..... le.....

Signature du président de l'ACCA

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-02-28-008

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de  
défrichement délivrée à Monsieur HUNEAU Pierre sur la  
commune de VESSEAUX.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°  
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. HUNEAU Pierre sur la  
commune de Vesseaux**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 007/2018/1980 reçu complet le 19 février 2018 et présenté par Monsieur HUNEAU Pierre, dont l'adresse est Le Massiol 07 200 St MICHEL DE BOULOGNE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1619 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Vesseaux (Ardèche),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 0,1619 ha de bois situé sur la commune de Vesseaux et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
VESSEAUX	A	2194	0,7617	0,1619

## **Article 2 – Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de la construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1619 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000,00 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur la parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des installations.

## **Article 4 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

**Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

**Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 28 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-02-28-011

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de  
défrichement délivrée à Monsieur MEJEAN Mattias sur la  
commune de VESSEAUX.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°  
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M.MEJEAN Mattias sur la  
commune de Vesseaux**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 007/2018/1979 reçu complet le 16 février 2018 et présenté par Monsieur MEJEAN Mattias, dont l'adresse est 65, route de ST Julien 07 200 UCEL et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2252 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Vesseaux (Ardèche),

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 0,2252 ha de bois situé sur la commune de Vesseaux et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
VESSEAUX	A	2195	0,2252	0,2252

## **Article 2 – Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de la construction d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2252 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000,00 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur la parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des installations.

## **Article 4 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

**Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

**Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 28 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-02-28-010

Arrêté préfectoral relatif à une autorisation de  
défrichement délivrée à Monsieur Philippe GAUTHIER  
sur la commune de SAINT-DESIRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Forêt

### **Arrêté préfectoral Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur Philippe GAUTHIER sur la commune de SAINT DESIRAT**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° 07-2017-12-12-003 du 12 décembre 2017 portant subdélégation de signature,

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1974 reçu complet le 27 février 2018 et présenté par Monsieur Philippe GAUTHIER, dont l'adresse est 135 Impasse des Gourdanes 07340 SAINT DESIRAT, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2546 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT DESIRAT (Ardèche),

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### **ARRETE**

**Article 1** - Le défrichement de 0,2546 ha de bois situé sur la commune de SAINT DESIRAT et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
SAINT DESIRAT	AE	83	0,0846	0,0846
	AH	44	0,1700	0,1700

## **Article 2 – Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de remise en culture de chênes truffiers.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2546 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

## **Article 4 – Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

## **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

**Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 28 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-03-06-005

Commission départementale d'aménagement commercial  
le 16 mars 2018  
DDT - Salle Vézinet Nord

# Commission départementale d'aménagement commercial

16 mars 2018

Salle Vézinet Nord à la direction départementale des territoires de  
l'Ardèche (DDT)

**14h30** : Examen, pour avis, du projet d'extension d'un ensemble commercial, sur la commune de Soyons

Demandeur : SARL OCEAN DRIVE

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-03-09-004

Microsoft Word - SUBDELEGATION DDT 03-2018.doc



PREFET DE L'ARDECHE

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche  
Secrétariat Général**

## **Arrêté préfectoral n° portant subdélégation de signature**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**SUR** la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche

### **ARRETE**

**Article 1er** : Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017, la délégation de signature accordée par l'article 4 à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale des Territoires, dans la limite de l'amplitude précisée dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral précité.

#### **1.1 – Directeur Adjoint :**

- . **M. Alain TUFFERY**, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Adjoint par intérim

#### **1.2 – Directeur des entités territoriales :**

- . **M. Alain TUFFERY**, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur des entités territoriales

#### **1.3 - Chefs de service et mission, et adjoints:**

##### **Chefs de services et mission**

- . **M. Alain TUFFERY**, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Secrétaire Général (SG),

- . **M. Pierre-Emmanuel CANO**, Attaché principal d'administration, Chef du Service Ingénierie et Habitat (SIH)
- . **M. Eric DALUZ**, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Service Urbanisme et Territoires (SUT)
- . **M. Rémy CHEVENNEMENT**, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Economie Agricole (SEA)
- . **M. Christophe MITTENBUHLER**, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Environnement (SE)

#### Adjoints

- . **Mme Audrey CAGLIARI**, Attachée principale, Secrétaire Général Adjoint
- . **Mme Isabelle GERVET**, Attachée principale, Adjointe au Chef du SUT
- . **M. Xavier GERVET**, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Adjoint au Chef du SIH

#### **1.4 – Responsables de pôles et adjoints :**

- . **M. Christian DENIS**, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, SE/Pôle Nature
- . **Mme Nathalie LANDAIS**, Ingénieure Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, SE/Pôle Eau
- . **M. Eric CAMPBELL**, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, SE/Adjoint Pôle Eau et Mission Biodiversité, Trames verte et bleue

#### **1.5 - Chefs de délégation territoriale :**

- . **Mme Corinne PLAN**, Ingénieure Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, délégation territoriale Sud Ardèche
- . **M. Stéphane ROURE**, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, délégation territoriale Nord Ardèche

#### **1.6 - Adjoints et collaborateurs des chefs de délégation territoriale dans le cadre de leurs compétences :**

#### Adjoints

- . **M. Marc PETIT**, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, délégation territoriale Nord Ardèche
- . **Mme Béatrice LIEVEN**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, délégation territoriale Sud Ardèche

## Urbanisme et Accessibilité

Délégation territoriale Nord Ardèche :

- . **Mme Magalie PERASTE**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle,
- . **Mme Nathalie CHAUVIN**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle,
- . **M. Jean-Michel DUVERT**, Technicien Supérieur Principal du Développement Durable.

Délégation territoriale Sud Ardèche :

- . **M. Fabrice CLAUDE**, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable,
- . **M. David LIPPENS**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle.

### **1.7 - Chefs d'unité et chargés de mission :**

- . **Mme Louise ANTONIOLI**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, SG/ Communication,
- . **Mme Véronique AUGIER**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, SG/Ressources Humaines
- . **Mme Elise BALCAEN**, Ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, SIH/ Logement Privé et Accessibilité et bâtiment durable
- . **M. François BOUNEAUD**, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, SUT/Connaissance territoriale
- . **Mme Véronique BROUT**, Attachée, SUT/Chargée de mission/planification, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018
- . **M. Fabien CLAVE**, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, SEA/Projets des exploitations – Agriculture durable
- . **Mme Mireille COFFIN**, Attachée, SUT/Chargée de mission/planification
- . **M. Frédéric DEROUX**, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, SUT/Application du droit des sols
- . **Mme Stéphanie GALLI**, Ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, SUT/ Prévention des risques
- . **M. Jérôme DUMONT**, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, SE/Patrimoine Naturel

- . **M. Olivier FOURNIOL**, Technicien Supérieure en Chef du Développement Durable, SIH/Sécurité routière-défense-transports
- . **Mme Nathalie GOUNON**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe supérieure, SG/Gestion
- . **M. Jean-Marc JOBERT**, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, SEA/Soutien aux Revenus
- . **M. Michel LAUVERGNAT**, Chef Technicien des Forêts et Territoires Ruraux, SE/Forêt
- . **Mme Béatrice LUNG**, Attachée principale, SUT/Chargée de mission/planification
- . **M. Mathieu MOREAU**, Attaché d'Administration, SUT/Bureau des procédures
- . **M. Emmanuel PRINCIC**, Attaché, SIH/Logement Public
- . **M. Jonathan ROUCOUSE**, Délégué du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, SIH/Education Routière
- . **Mme Sandrine ROUCOULE**, Attachée, SUT/Juridique
- . **M. Jean ROSADO**, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, SIH, / Logement Privé - Accessibilité et bâtiment durable
- . **Mme Anne-Sophie VERGNE**, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, SUT/Chargée de mission/planification
- . **Mme Laure VIGNERON**, Attachée, SUT/Chargée de mission/planification

### **1.8 – Collaborateurs de chefs d'unités :**

- . **Mme Anne BAYRE**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, SIH/Lprivé-ABD,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, d'entité territoriale ou d'unité, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 2 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017, la délégation de signature accordée par l'alinéa 4.4 à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, à effet de signer tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés, pourra être exercée en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- M. Alain TUFFERY, Secrétaire Général.

Article 3 : La délégation de signature accordée par l'article 7 de l'arrêté n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017 à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur, pourra, conformément à l'article 6 de l'arrêté précité, être exercée par les agents désignés ci-après agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale des Territoires :

- 3.1 : Monsieur Alain TUFFERY, Directeur Adjoint par interim
- 3.2 : Monsieur Alain TUFFERY, Directeur des entités territoriales
- 3.3 : Monsieur Eric DALUZ, Chef du Service Urbanisme et Territoires
- 3.4 : Monsieur Frédéric DEROUX, responsable du bureau de l'application du droit des sols
- 3.5 : Madame Sandrine BACONNIER, bureau de l'application du droit des sols
- 3.6 : Messieurs les Chefs de délégation territoriale dont les noms suivent :
  - Madame Corinne PLAN, délégation territoriale Sud Ardèche
  - Monsieur Stéphane ROURE, délégation territoriale Nord Ardèche.

Pour les chefs de délégation territoriale, la délégation ne comprend pas la réponse aux réclamations. Elle est étendue aux intérimaires nommément désignés par le Directeur Départemental des Territoires pour les besoins du service, à la condition que ces intérimaires soient dans la liste des noms ci-dessus.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents « gestionnaires » dont les noms suivent aux fins d'exécution dans Chorus de tous les actes liés à la détention d'une licence Chorus :

- Nathalie GOUNON, chef de l'unité gestion
- Elisabeth RIBEYRE, agent de l'unité gestion
- Sylvie DURAND, comptable du SIH et Marie-Pierre ABEILLON, gestionnaire au SIH pour le BOP 135
- Chantal LIGNIER, gestionnaire RH pour le BOP 217
- Sandrine BACONNIER, gestionnaire bureau de l'application du droit des sols pour les recettes relatives à la taxe d'urbanisme

et d'effectuer les demandes de paiement dans le cadre des dépenses de flux 4.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie GOUNON, chef de l'unité gestion, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Elisabeth RIBEYRE, chargé du pilotage budgétaire et comptable au sein de l'unité gestion.

Article 6 : Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017, sont désignés pour représenter l'État devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans les affaires découlant des missions dévolues à la D.D.T. :

- Isabelle GERVET, Adjointe au chef du Service Urbanisme et Territoires
- Sandrine ROUCOULE, Chef de l'Unité Juridique
- Alain CHAMBIET, Assistant juridique

Pour les affaires devant les tribunaux judiciaires et relevant du code de l'environnement peuvent également être désignés :

- Christophe MITTENBUHLER, Chef du service environnement
- Nathalie LANDAIS, Chef du pôle Eau
- Christian DENIS, Chef du pôle Nature
- Jérôme DUMONT, Chef de l'unité patrimoine naturel

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée à M. Eric DALUZ, chef du Service Urbanisme et Territoires, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du Fonds de prévention des risques majeurs (Fonds Barnier)- dans les limites de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DALUZ, la même subdélégation est donnée à Mme Stéphanie GALLI, chef du bureau prévention des risques ;

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie GOUNON, chef de l'unité gestion, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du Fonds national de gestion des risques en agriculture (Calamités Agricoles)- dans les limites de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-031 du 11 décembre 2017.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 10 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 9 mars 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

**Signé**

Albert GRENIER

07\_DSDEN\_Directions des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2018-03-01-008

Arrêté N° 2018-6 portant subdélégation de signature dans  
le cadre du service mutualisé de gestion des personnels 1er  
degré privé sous contrat (SMEP1D).

**ARRETE CABINET N° 2018-6 portant subdélégation de signature  
dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels 1<sup>er</sup> degré privé  
sous contrat (SMEP 1D)**

**L'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche**

Vu les articles R222-36.2 et R911-88 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté rectoral n° 2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du SMEP-1D,

Vu l'arrêté rectoral n°2015-67 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant délégation de signature dans le  
cadre du SMEP-1D,

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Drôme et le DASEN de  
l'Ardèche en date du 13 juillet 2017

Vu la convention de délégation de gestion entre la DASEN de l'Isère et le DASEN de l'Ardèche  
en date du 3 juillet 2017

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Savoie et le DASEN de  
l'Ardèche en date du 18 janvier 2018

Vu la convention de délégation de gestion entre le DASEN de la Haute Savoie et le DASEN de  
l'Ardèche en date du 21 novembre 2016

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Pour les actes relevant du service mutualisé de gestion des personnels du 1<sup>er</sup> degré  
privé sous contrat de l'académie de Grenoble, délégation de signature est donnée à Monsieur  
Eric LOLAGNIER, secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric LOLAGNIER, délégation de signature est  
donnée à Madame RIOU, chef du SMEP-1D.

Article 2 : le Secrétaire général de la DSDEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes  
administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et sera publié au recueil des actes administratifs des  
préfectures des départements de la Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.

Fait à Privas, le 1<sup>er</sup> mars 2018

L'inspecteur d'académie - directeur académique  
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

signé  
Christophe MAUNY

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-03-01-012

2018-03-01 AP SDEA changement dénomination



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2018-03-01-  
portant changement de dénomination  
du Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche (SDEA)

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, et d'autres personnes morales de droit public ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 1963, portant création du syndicat mixte d'équipement de l'Ardèche, modifié par les arrêtés ministériels des 12 septembre 1968, 29 octobre 1970, 7 mars 1972 et 7 août 1974 ;

Vu les modifications apportées par les arrêtés préfectoraux des 18 février 1977, 23 janvier 1984, 28 février 1985, 1<sup>er</sup> septembre 1985, 23 avril 1987, 15 avril 1988, 12 mai 1992, 27 novembre 1995 et 26 février 2002 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche (SDEA) en date du 3 juillet 2017, adoptant un changement de dénomination ;

Considérant que les modalités de modification statutaire définies aux statuts du syndicat sont satisfaites (article 19 des statuts portés par l'arrêté préfectoral du 28 février 1985 modifié) ;

Considérant que les conditions du code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le changement de dénomination du SDEA en **Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement** (au lieu de Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche) est prononcé.

Article 2 : Le siège social du SDEA est sis à Privas, 6 rue Pierre Filliat.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques, le président du SDEA, les maires et présidents des collectivités membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 1<sup>er</sup> mars 2018

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Signé  
Laurent LENOBLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-02-27-015

AP imposant des prescriptions applicables à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les casiers 1 à 4 de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.) sur le territoire de la commune de Grospierres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL imposant des prescriptions applicables à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les casiers 1 à 4 de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de traitement des Ordures Ménagères de la Basse Ardèche (S.I.C.T.O.B.A.) sur le territoire de la commune de Grospièrres**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son livre premier, articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2016, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-230-10 du 18 août 2009 relatif à la mise à l'arrêt définitif et au programme de suivi des casiers 1 à 4 de l'ISDND exploitée par le S.I.C.T.O.B.A. sur le territoire des communes de Beaulieu et Grospièrres, au lieu-dit « de Luzerette » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/141015/01 du 14 octobre 2015 portant modification de prescriptions applicables à l'ISDND susvisée ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté le 6 janvier 2017 par le président du S.I.C.T.O.B.A., portant sur un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les casiers 1 à 4 de son installation de stockage de déchets non dangereux implantée à Grospièrres ;

VU les compléments apportés les 17 mai et 7 août 2017 au dossier de porter à connaissance susvisé ;

VU la lettre d'avis en date du 20 novembre 2017 du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 25 janvier 2018;

VU la notification du rapport des installations classées et du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant le 5 février 2018 ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 26 février 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que la centrale photovoltaïque projetée par l'exploitant n'est pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions rassemblées dans le présent arrêté limitent les risques et inconvénients liés à l'exploitation de la centrale photovoltaïque projetée par l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le S.I.C.T.O.B.A., dont le siège social est situé quartier la Gare à Beaulieu (07 460), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en place et exploiter une centrale photovoltaïque sur les casiers 1 à 4 de son installation de stockage de déchets non dangereux implantée à Grospierres (07120) au lieu-dit « de Luzerette ».

La centrale photovoltaïque est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance sus-visé, avec ses compléments, pour les dispositions n'étant pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ; ses dispositions sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

La centrale photovoltaïque est implantée dans les parcelles cadastrées sous les numéros 91 et 100 de la section ZI ; elle se compose des équipements essentiels suivants :

- Tables métalliques supportant les panneaux photovoltaïques, à minimum 80 cm du sol ;
- Distances entre tables : 3,18 m ;
- Panneaux photovoltaïques à structure métallique d'une surface de 1,64 m<sup>2</sup>, contenant 60 cellules chacun ;
- Nombres de panneaux photovoltaïques : 7 920 ;
- Puissance unitaire : 280 Wc, ce qui conduit à une puissance totale de 2 217,60 kWc.

La centrale photovoltaïque comprend un poste de livraison d'une surface de 19,70 m<sup>2</sup>, ainsi que deux locaux techniques, de 21,91 m<sup>2</sup> chacun, qui accueillent chacun deux onduleurs et un transformateur de tension.

## **Article 2 : Compatibilité avec le suivi post-exploitation des casiers**

L'aménagement et l'exploitation de la centrale photovoltaïque ne doivent pas faire obstacle au respect de l'arrêté préfectoral n°2009-230-10 du 18 août 2009 modifié.

En particulier, avant le démarrage du chantier de construction de la centrale, l'exploitant réalise un balisage des équipements nécessaires pour poursuivre dans de bonnes conditions le suivi de post-exploitation des casiers 1 à 4 (accessibilité aisée aux puits de biogaz et lixiviats, et aux autres ouvrages).

Préalablement à la mise en place des éléments composant la centrale photovoltaïque, une étude géotechnique est effectuée par un bureau d'études spécialisé, elle permet de déterminer les caractéristiques du sol afin de :

- Prendre en compte les propriétés particulières du sol et du sous-sol, et les aléas associés ;
- Définir les dimensions exactes des semelles en fonction des caractéristiques du sol ;
- Identifier les éventuels besoins en évacuation des eaux ;
- Identifier les moyens adaptés pour la mise en œuvre des longrines.

Les résultats de cette étude sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il n'y a pas de travaux de décapage ni aucun terrassement en déblais au droit des casiers de stockage de déchets ; l'intégrité de la couverture en place est totalement préservée.

## **Article 3 : Prévention des risques et nuisances**

### **Article 3.1 : Émissions sonores**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées.

### **Article 3.2 : Écoulement des eaux pluviales**

Toutes dispositions sont prises pour que la mise en place de la centrale photovoltaïque ne génère aucune dégradation du sol, pouvant notamment être causée par le ruissellement des eaux pluviales. En cas de désordre constaté, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un ensemble de mesures destinées, d'une part à traiter la zone dégradée, d'autre part à empêcher de nouvelles dégradations.

### **Article 3.3 : Entretien – Impact paysager**

L'entretien de la végétation au niveau des casiers 1 à 4 et de leurs abords, est assuré aussi souvent que nécessaire ; aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

L'entretien et le nettoyage des équipements de la centrale photovoltaïque est assuré aussi souvent que nécessaire, aucune produit détergent n'est utilisé.

### **Article 3.4 : Prévention des intrusions et de tout événement anormal**

La centrale photovoltaïque est clôturée et équipée d'un portail fermant à clef. Elle est sécurisée par un système de détection et d'alarme fonctionnant en permanence dès sa mise en exploitation. En cas de déclenchement, l'exploitant de la centrale, ou une personne qu'il aura nommément désignée, est immédiatement alerté pour réaliser une levée de doute (nature et conséquences possibles de l'événement anormal), soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Ces dispositions sont formalisées dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **Article 3.5 : Prévention des risques**

Des capteurs de méthane sont mis en place sur le site, ils permettent la coupure de la centrale photovoltaïque en cas de détection (alarme à 10 % de la limite inférieure d'explosivité – coupure totale à 25 % de la limite inférieure d'explosivité). Ces capteurs sont positionnés à proximité des locaux techniques de la centrale et au niveau des événements de biogaz situés à proximité des panneaux photovoltaïques. Un plan justifiant le nombre et la position de ces capteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capteurs et leurs équipements associés font l'objet d'un contrôle au moins annuel par un organisme spécialisé. La traçabilité de ce contrôle est assurée.

Les locaux associés à la centrale photovoltaïque sont conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations électriques de la centrale photovoltaïque font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme de compétence reconnue, qui donne lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle. Dans les plus brefs délais et au plus tard sous trois mois suivant la réception du rapport, l'exploitant donne suite aux observations et anomalies éventuelles qui y figurent, la traçabilité des actions correctives menées est assurée. L'ensemble des documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

La voie d'accès à la centrale photovoltaïque est stabilisée. Elle est débroussaillée de part et d'autre sur une largeur minimale de 10 m. Cette voie est libre d'accès en permanence.

Les voies de circulation à l'intérieur du site doivent permettre :

- d'accéder en permanence à chaque local technique, à une distance inférieure à 5 m ;
- d'accéder en permanence à la réserve d'incendie d'une capacité minimale de 200 m<sup>3</sup> présente sur le site ;
- d'accéder en permanence aux réserves d'eaux pluviales de 2000 m<sup>3</sup> et de 1080 m<sup>3</sup> présentes sur le site ;
- d'atteindre à moins de 100 m tous points des divers aménagements.

Une voie périphérique extérieure au site permet l'accès continu des moyens de lutte, à l'interface entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers.

Le portail d'entrée dans le site pourra être ouvert à tout moment au moyen d'un dispositif validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche ; un dispositif d'ouverture à distance est également possible via un système de vidéosurveillance.

Le site est placé sous vidéosurveillance permanente, avec coupure à distance possible de la centrale photovoltaïque.

L'intérieur du site est maintenu débroussaillé, ses abords sont maintenus débroussaillés sur une profondeur d'au moins 50 mètres.

Un poteau d'incendie de diamètre 100 mm, conforme aux normes NFS 61.213 et 62.200, est installé à moins de 200 m de la centrale photovoltaïque. Il est capable de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar minimum, pendant deux heures minimum. En cas d'impossibilité technique, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m<sup>3</sup>, pouvant être alimentée, distante de 400 m au maximum de la centrale photovoltaïque par les voies de communication, toujours accessible aux engins pompe et présentant une hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m. La conformité de l'installation avec le RDDECI du 21 février 2017 doit être vérifiée.

Le poste de livraison est isolé par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Un dispositif de coupure générale pour l'ensemble des installations électriques du site est installé ; il est visible et identifié par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

Dans les locaux associés à la centrale photovoltaïque sont installés des extincteurs appropriés aux risques. Le nombre d'extincteurs à implanter dans la centrale photovoltaïque, leur emplacement et la nature de l'agent d'extinction sont à déterminer en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche.

Les consignes de sécurité, les dangers liés à la centrale photovoltaïque et le numéro de téléphone à composer en cas de danger, sont affichés en lettres blanches sur fond rouge.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### **Article 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Grospièrres pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Grospièrres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Grospièrres.

A Privas, le 27 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-02-27-016

AP portant modification des conditions d'exploitation et de  
remise en état de la carrière exploitée par la société L'ART  
DES CHOIX EN GRANULATS (ADCEG) sur la  
commune de Lavilledieu



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société L'ART DES CHOIX EN GRANULATS (ADCEG) sur la commune de Lavilledieu**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.516-1 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-303-12 du 30 octobre 2009 autorisant la société L'ART DES CHOIX EN GRANULATS (ADCEG) à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de Lavilledieu, au lieu-dit « Les Gras » sur les parcelles section AR n°124, 125, 134, 135, 140, et section G n°155 et 162, d'une superficie globale de 12ha 83a 55ca, pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°07-2016-09-20-009 du 20 septembre 2016 de régulariser la situation administrative de la carrière ;

VU la demande en date du 24 novembre 2016, par laquelle la société ADCEG sollicite une modification des conditions d'exploitation et de remise en état de sa carrière et les compléments des 28 septembre, 23 octobre et 20 décembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 février 2018 ;

VU la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté le 8 février 2018 et l'absence d'observations de sa part ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de régulariser la situation de la carrière par la reconstitution de la bande des 10 m non exploitable par l'apport de matériaux inertes d'origine naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures de suivi et de contrôle sont prévues, notamment pour la réception des matériaux inertes d'origine naturelle destinés à la remise en état de la bande des 10 m ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de phasage demandées n'entraînent pas de modification du périmètre, des tonnages ou de la durée d'exploitation autorisés par l'arrêté du 30 octobre 2009 et que les garanties financières ont été mises à jour ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact sur l'environnement des modifications des conditions d'exploitation sont non substantielles ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**SUR PROPOSITION DU** secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 : « Autorisation » est remplacé par l'article suivant :

« Article 1 : Autorisation

La société Art des Choix En Granulats (ADCEG), dont le siège social est situé ZI Les Veaux 07170 Lavilledieu, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de roches massives calcaire ainsi qu'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Lavilledieu au lieu-dit « Les gras », pour une superficie de 128 355 m<sup>2</sup> dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Activité	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de roches massives	400 000 tonnes/an en production maximale	2510-1	Autorisation
Installation de traitement des matériaux	Puissance électrique installée : 900 kW	2515-1-a	Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des dispositions du code de l'environnement, relatives à l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet ; les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 08 août 1996 sont abrogées ».

**Article 2 :** L'article 10 : remblayage de l'arrêté n°2009-303-12 du 30 octobre 2009 est complété par le paragraphe suivant :

« Remise en état du secteur Sud-Est :

La remise en état du secteur Sud-Est sera réalisée à partir de stériles et refus d'exploitation de la carrière ainsi que par des matériaux extérieurs au site, d'origine naturelle.

Les modalités d'admission des matériaux inertes relèvent de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.

La procédure d'acceptation et de contrôle de l'état naturel des matériaux comprendra notamment :

- la vérification du bordereau de suivi indiquant la provenance, la quantité et les caractéristiques des matériaux ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- le contrôle visuel du chargement à son entrée sur le site (refus du chargement s'il n'est pas conforme) ;
- le contrôle visuel à son déchargement (refus et reprise du chargement s'il n'est pas conforme) ;
- la tenue d'un registre répertoriant, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi que la tenue d'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

Les différentes opérations de réception et de mise en place des matériaux seront contrôlés par un tiers soumis à l'approbation de la DREAL. Il s'agit du contrôle :

- de la bonne mise en œuvre de la procédure d'admission ;
- de la tenue des registres (admission et refus) ;
- des modalités de réception et de mise en place des matériaux inertes.

Un bilan hebdomadaire sera transmis à la DREAL, il comprendra notamment :

- un état des volumes de matériaux mis en place sur la base du registre des entrées ;
- un plan topographique d'avancement des travaux de remblaiement ;
- des photographies de l'avancée des travaux.

La reconstitution de la bande des 10 m sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant informera la DREAL de la fin des travaux d'aménagement.

### **Article 3 : Garanties financières**

Les montants des garanties financières du point 1 de l'ANNEXE 5 de l'arrêté n°2009-303-12 du 30 octobre 2009 sont remplacés par les montants suivants :

- 2016 – 2021 : 250 871 €
- 2022 – 2026 : 222 440 €
- 2027 – 2031 : 197 393 €
- 2032 – 2036 : 158 445 €
- 2037 à 2039 : 96 942 €

Indice TP01 : 104,7 (juin 2017)

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**Article 4 :** Le plan de phasage général de l'exploitation de l'ANNEXE 2b de l'arrêté n°2009-303-12 du 30 octobre 2009 est remplacée par le plan de phasage en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 5 :** L'ANNEXE 3 de l'arrêté n°2009-303-12 du 30 octobre 2009 est supprimée.

**Article 6 :** Le plan de remise en état du site de l'ANNEXE 4 de l'arrêté n°2009-303-12 du 30 octobre 2009 est remplacé par le plan en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 7** : L'article 13.4 de l'arrêté n°2009-303-12 du 30 octobre 2009 est remplacé par l'article 13.4 suivant :

#### « Article 13.4

##### 13.4.1

Un plan de surveillance des émissions de poussières est établi par l'exploitant.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### 13.4.2

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe **13.4.3** du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe **13.4.3** du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe **13.4.3** du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

##### 13.4.3

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe **13.4.5** du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

#### **13.4.4**

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

#### **13.4.5**

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante ».

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 9 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Lavilledieu et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lavilledieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lavilledieu fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 10 : Exécution**

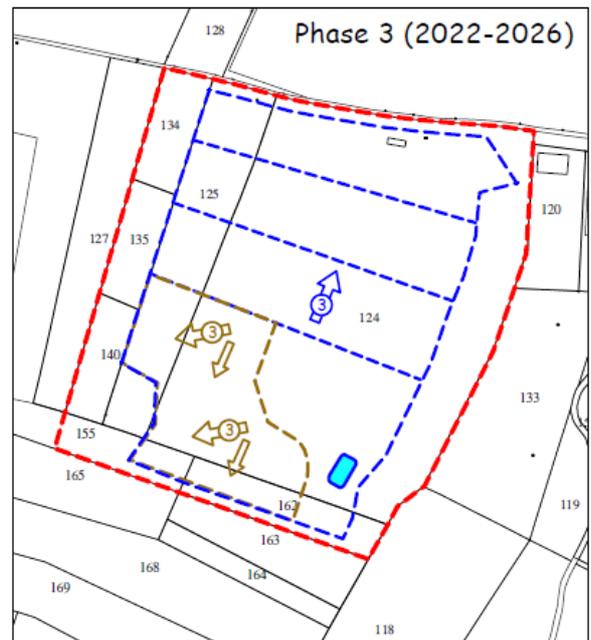
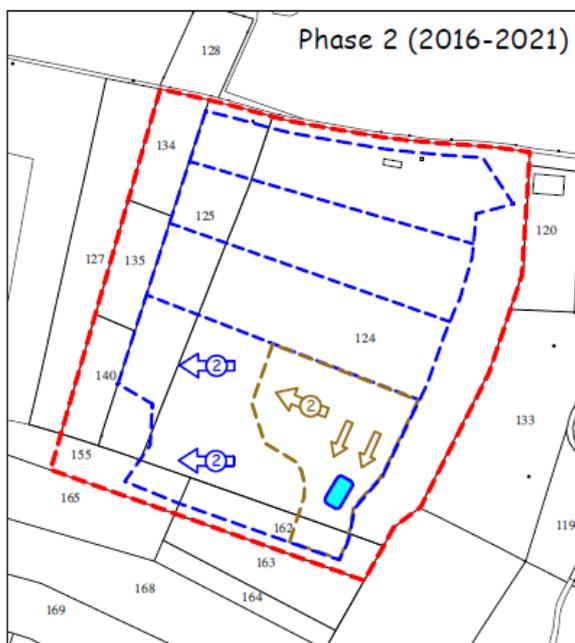
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire de Lavilledieu et la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et qui sera notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera également adressée au maire de Lavilledieu, au directeur départemental des territoires, à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur régional des affaires culturelles, au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, au chef de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche de la DREAL.

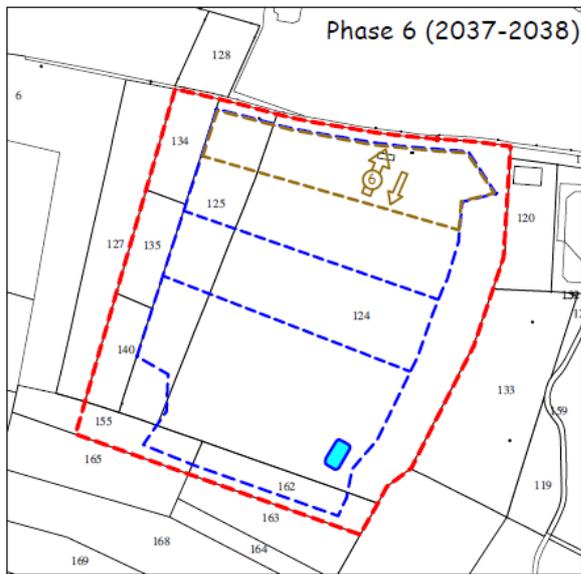
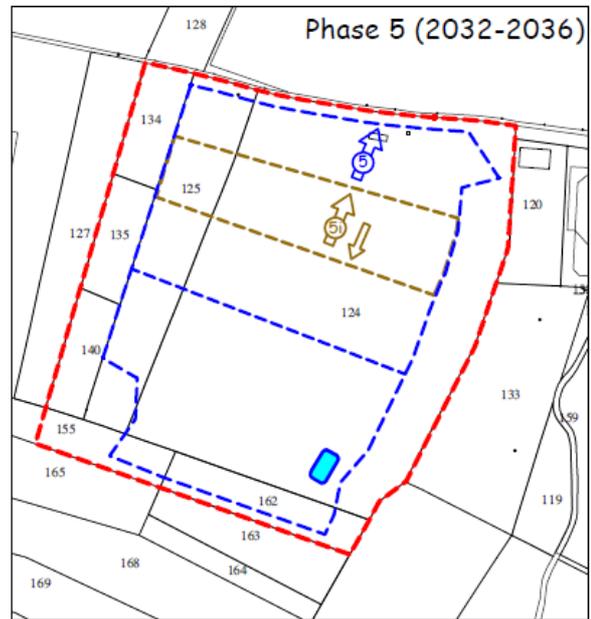
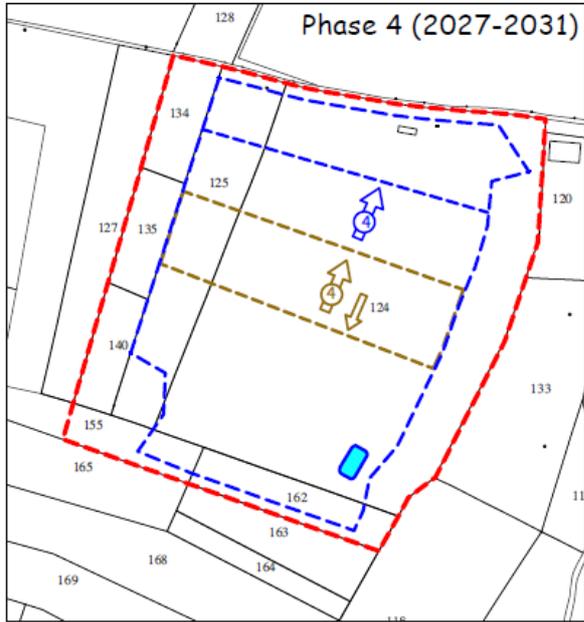
A Privas, le 27 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

# ANNEXE 1 de l'arrêté n°

## Plan de phasage





## ANNEXE 2 de l'arrêté n°

### Plan de remise en état



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-02-27-017

AP portant modification des prescriptions techniques de  
l'arrêté préfectoral n°94/1178 du 19 décembre 1994  
autorisant et réglementant le fonctionnement de la société  
CHAMBON sise à Saint-Laurent-du-Pape



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

### **ARRETE PREFECTORAL portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°94/1178 du 19 décembre 1994 autorisant et réglementant le fonctionnement de la société CHAMBON sise à Saint-Laurent-du-Pape**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R.181-46 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par décret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration à contrôle périodique sous la rubrique n°2560-2 (travail mécanique des métaux) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°94/1178 du 19 décembre 1994 autorisant la société CHAMBON à exploiter un établissement de fabrication de pièces mécaniques à Saint-Laurent-du-Pape ;

**VU** la visite d'inspection réalisée le 29 juin 2017 confirmant le fait que l'établissement ne relevait plus que du régime de la déclaration à contrôle périodique ;

**VU** la demande de modification présentée par la société CHAMBON le 18 septembre 2017 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 24 janvier 2018 ;

**VU** la notification du rapport des installations classées et du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant le 5 février 2018 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°94/1178 du 19 décembre 1994 dans les conditions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION DU** secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°94/1178 du 19 décembre 1994 autorisant la société CHAMBON à Saint-Laurent-du-Pape à exploiter un établissement de travail mécanique des métaux sont modifiées et remplacées par les suivantes :

Le classement des installations de l'établissement est visé dans le tableau ci-dessous :

Désignation et référence des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A ou D ou DC
Travail mécanique des métaux ou alliages	Puissance : 220 kW	2560.2	DC

L'article 2 alinéa 1.2 : Accidents ou incidents : tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'article 2 alinéa 1.4 : Cessation d'activité définitive : lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation, il adressera au préfet de l'Ardèche, dans les délais fixés à l'article R.512-66-14-I du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et devra comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

L'article 2 alinéa 2 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à cet établissement.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de matière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

L'article 2 alinéa 2.3 : Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'article 2 alinéa 3 - pollution atmosphérique - est supprimé.

L'article 2 alinéa 4.7 est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles d'épuration et d'évacuation des eaux afin de réduire la charge de pollution et des débits des effluents.

Les eaux sanitaires seront envoyées dans une fosse « toutes eaux » asservie à un drain de filtration.

Les eaux pluviales des toitures seront rejetées directement dans le ruisseau voisin d'Autussac.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage des sols devront être raccordées au bassin de décantation existant.

L'établissement ne comporte aucun rejet d'eaux usées industrielles dans le milieu naturel.

Les eaux de refroidissement des machines-outils sont en circuit fermé et leur vidange éventuelle doit être éliminée comme un déchet.

L'article 2 alinéa 4.9.2 relatif aux contrôles des rejets aqueux est supprimé.

L'article 2 alinéa 5.1.1 relatif aux déchets est remplacé par les prescriptions suivantes : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'article 3 - dispositions transitoires - est supprimé.

L'article 4 - dispositions administratives - est supprimé.

**Article 2 :** Les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560, sont applicables à cet établissement, pour ce qui le concerne.

### **Article 3 : Dispositions administratives**

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

En aucun cas, la présente autorisation peut être considérée comme valant permis de construire.

### **Article 4 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Laurent-du-Pape pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Laurent-du-Pape fera connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 6 : Exécution – Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint-Laurent-du-Pape.

A Privas, le 27 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé  
Laurent LENOBLE

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-03-01-009

Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de  
la CDC Val de Ligne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de Largentière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la modification des statuts**  
**de la Communauté de Communes « Val de Ligne »**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et notamment son article 68 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes « Val de Ligne » entre les communes de CHASSIERS, CHAZEAX, JOANNAS, LARGENTIERE, PRUNET, ROCHER, SANILHAC et UZER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 autorisant l'adhésion de la commune de TAURIERS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 autorisant la modification de l'article 7 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » .

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 autorisant les adhésions de LAURAC EN VIVARAIS et MONTREAL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2009-111-2 du 21 avril 2009 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2009-225-12 du 13 août 2009 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2009-280-3 du 7 octobre 2009 modifiant les statuts de la communauté de communes Val de Ligne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2011-011-0010 du 11 janvier 2011 modifiant les statuts de la communauté de communes Val de Ligne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2011-236-0007 du 24 août 2011 modifiant les statuts de la communauté de communes Val de Ligne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012-004-0007 du 4 janvier 2012 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne »

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012-205-0003 du 23 juillet 2012 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne »

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013029-0001 du 29 janvier 2013 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne »

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013049-0004 du 18 février 2013 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2013361-0010 du 27 décembre 2013 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2015020-0002 du 20 janvier 2015 autorisant la modification de l'article 1 des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPL2015265-001 du 22 septembre 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SPL2015342-001 du 8 décembre 2015 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-06-13-005 du 13 juin 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-09-007 du 9 décembre 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-07-004 du 7 août 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-08-003 du 8 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-11-28-009 du 28 novembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne » ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 13 novembre 2017 qui décide de modifier les statuts en ajoutant la compétence culture ;

**Vu** la lettre de notification adressée par le président de la communauté de communes « Val de Ligne » à l'ensemble des maires des communes membres le 20 novembre 2017 ;

**Vu** les avis favorables des communes de Chassiers (18.12.2017), Joannas (19.12.2017), Largentière (4.12.2017), Montréal (18.01.2018), Prunet (11.12.2017), Rocher (13.12.2017), Tauriers (4.12.2017), Uzer (21.11.2017) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-008 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEBIEVE, sous-préfète de Largentière ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées aux articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur proposition de** la sous-préfète de Largentière :

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Val de Ligne ».

**Article 2** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

**Article 4** : La sous-préfète de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la communauté de communes « Val de Ligne », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

**Fait à Largentière, le 1<sup>er</sup> mars 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Largentière  
Signé  
Hélène DEBIEVE**

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-02-28-009

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté du 19 septembre  
2017 portant décision d'approbation et d'autorisation des  
travaux de réhabilitation des îlots de la Grange Écrasée,  
des Dames et du Banc Rouge du vieux-Rhône de  
Donzère-Mondragon



PRÉFET DE L'ARDÈCHE  
PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Arrêté inter-préfectoral n°  
modifiant l'arrêté du 19 septembre 2017 portant décision d'approbation et d'autorisation des  
travaux de réhabilitation des îlons de la Grange Écrasée, des Dames et du Banc Rouge du  
vieux-rhône de Donzère-Mondragon**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'énergie, livre V ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II ;

**Vu** la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

**Vu** le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° 07-2017-12-15-001 du préfet de l'Ardèche, en date du 15 décembre 2017, portant délégation de signature à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté du préfet de Vaucluse, en date du 21 août 2017, portant délégation de signature à Madame Corine TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° N° SG-2018-01-09-06/07 du 9 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté n° D-0156-2017-SG du 27 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour le préfet de Vaucluse et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n°07-2017-08-25-003/064 du 19 septembre 2017 portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réhabilitation des lônes de la Grange Écrasée, des Dames et du Banc Rouge du vieux-rhône de Donzère-Mondragon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-10-001 du 10 août 2017 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, par la Compagnie Nationale du Rhône dans le cadre de la réhabilitation des lônes et marges alluviales du Rhône sur le site des lônes de la Grange Ecrasée et des Dames, à Bourg-Saint-Andéol ;

**Vu** la demande du 2 février 2018 de la Compagnie nationale du Rhône de prolonger la durée des travaux ;

**Considérant** les événements hydrologiques du Rhône observés durant l'hiver 2017-2018, qui ont provoqué à plusieurs reprises l'interruption des travaux de réhabilitation des lônes d'une part, et ont permis la remobilisation par le fleuve des matériaux extraits durant la première phase de travaux d'autre part, cette remobilisation permettant une meilleure poursuite de l'opération ;

**Considérant** que les travaux de terrassement et génie civil sur la lône du Banc Rouge ne seront pas tenus à l'échéance du 28 février 2018 fixée dans l'arrêté du 19 septembre 2017 au regard des nombreuses interruptions de chantier ;

**Considérant** qu'un achèvement de l'opération de réhabilitation à fin mars 2018 sur la lône du Banc Rouge reste compatible avec les enjeux environnementaux du site et réduit la survenue de ses impacts sur les milieux et les espèces sur une seule saison ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1 : Modification d'une mesure de réduction des impacts**

La mesure de réduction MR5 définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-2017-08-25-003/064 du 19 septembre 2017 est annulée et remplacée par :

- MR5 : Périodes de travaux adaptées à la phénologie des espèces :

Les opérations de déboisement sont effectuées de septembre à octobre inclus.

Les opérations de terrassement et de curage sont effectuées de septembre à février pour la lône de la Grange écrasée et la lône des Dames et de septembre à mars inclus pour la lône du Banc Rouge.

Ces travaux peuvent s'étaler sur plusieurs saisons.

Les installations de chantier positionnées sur des zones anthropisées (terres agricoles, chemins, zones rudérales...) peuvent être aménagées sans contrainte de calendrier.

Les opérations de végétalisation peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier.

### **ARTICLE 2 : Ajout d'une mesure de suivi des impacts**

La mesure de suivi suivante est ajoutée aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-2017-08-25-003/064 du 19 septembre 2017 :

- MS3 : Transmission du phasage détaillé des travaux réalisés durant le mois de mars sur la lône du Banc Rouge

Pendant le chantier, le permissionnaire transmet aux DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes le phasage détaillé des opérations réalisées durant le mois de mars sur le site de la lône du Banc Rouge, en concertation avec l'écologue prévu par la mesure de réduction MR1. Ce phasage est transmis avec le compte-rendu de chantier.

### **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 19 septembre 2017, portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réhabilitation des lônes de la Grange Écrasée, des Dames et du Banc Rouge du vieux-rhône de Donzère-Mondragon, sont conservées.

### **ARTICLE 4 : Notification**

Le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à la présidente de la Compagnie Nationale du Rhône, 2, rue André Bonin 69 316 LYON Cedex04.

### **ARTICLE 5 : Contrôle et publication**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de Vaucluse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de Vaucluse. Une copie du présent arrêté est affichée dans les mairies de Bourg-Saint-Andéol et Lapalud, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier.

## **ARTICLE 6 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ardèche et de Vaucluse ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant les tribunaux administratifs territorialement compétents, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

A Lyon, le 28 février 2018  
Pour le préfet de l'Ardèche et par délégation,  
pour la directrice et par subdélégation,  
le chef du service eau, hydroélectricité et nature,

Signé

Christophe DEBLANC

A Marseille, le 26 février 2018  
Pour le préfet de Vaucluse et par délégation,  
pour la directrice et par subdélégation,  
la chef d'unité climat air,

Signé

Anne ALOTTE